



# Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme

## (Ordonnance sur les épidémies, OE<sub>p</sub>)

Modification du 19 mars 2021

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 avril 2015 sur les épidémies<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 64a, al. 3*

<sup>3</sup> La Confédération prend en charge un montant forfaitaire de 24 fr. 50 par vaccination effectuée au titre de l'al. 1.

*Art. 64c, al. 4*

<sup>4</sup> Elle prend en charge un des forfaits suivants par vaccination effectuée au titre de l'al. 1:

- a. 14 fr. 50 par vaccination effectuée dans un centre de vaccination, un hôpital ou par une équipe mobile;
- b. 24 fr. 50 par vaccination effectuée dans un cabinet médical.

II

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 2021<sup>2</sup>.

19 mars 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin  
Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS 818.101.1

<sup>2</sup> Publication urgente du 19 mars 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)